Fiche

Correspondant d'établissement

se-unsa.org

Septembre 2023 Abécédaire du conseil d'administration des collèges et des lycées

Les mots-clés du vote et des compétences du CA

- Actes : Les délibérations du CA sont, en termes juridiques, des actes administratifs. Elles constituent des décisions. Elles doivent être prises dans les formes réglementaires. Elles sont soumises au contrôle administratif. Il existe trois sortes d'actes : les actes relatifs à l'action éducatrice ; les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ; les actes budgétaires.
L'Art. R421-54 du code de l'éducation indique que : Les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14, sont transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académique sont : 1° Les délibérations du conseil d'administration relatives : a) A la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ; b) Au recrutement de personnels ; c) Au financement des voyages scolaires. Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission ; 2° Les décisions du chef d'établissement relatives : a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ; b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières (…). Ces décisions sont exécutoires dès leur transmission.
Les actes administratifs sont susceptibles de recours : Toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir pour déposer un recours dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire et c'est la date de publicité par voie de publication, d'affichage ou de notification qui rend l'acte opposable. S'agissant des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, toute personne physique ou morale pourra, si elle s'estime lésée, demander à l'autorité de contrôle de déférer l'acte en cause au tribunal administratif, ceci sans préjudice du recours administratif existant.

- Avis : Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur : Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ; les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ; la modification, par le maire, des heures d'entrée et de sortie de l'établissement prévue à l'article L. 521-3 du code de l'éducation. Il peut être consulté par le chef d'établissement sur les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

- Convocation : La convocation papier n'est pas obligatoire au CA, elle peut être faite par voie électronique. Le délai fixé par le code de l'éducation est un délai minimum. Dès lors, le

RI du CA peut prévoir un délai supérieur, et dans ce cas le délai du RI prime.

Quels sont les délais à respecter pour convoquer une séance ? L'article R421-25 dispose que le conseil d'administration est "réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. (…) Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 8 jours à l'avance (10 avant 2019), ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Les heures de réunion des conseils d'administration sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles (Cf. circulaire n°2006-137du 25 août 2006, §III.2.2).

Les suppléants doivent-ils aussi être convoqués ? Selon les articles R421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration n'est composé que des membres titulaires. Seuls ceux-ci sont donc destinataires d'une convocation. Il appartient aux membres titulaires de contacter leur suppléant en cas d'absence prévue.

- **Délégation :** Le Chef d'établissement ne peut pas agir en lieu et place du Conseil d'Administration ; de même le conseil d'administration ne peut décider au lieu du chef d'établissement dans des domaines qui ne sont pas de sa compétence ; il y aurait empiètement de fonctions : la sphère d'attributions de chaque autorité ne serait pas respectée ; il y a nullité de l'acte pour incompétence de l'auteur de la décision. Jusqu'en octobre 2020, la commission permanente instruisait tous les sujets abordés en conseil d'administration, ce ne sera plus le cas car les textes régissant le fonctionnement des EPLE a été modifié. La commission permanente sera uniquement saisie des sujets pour lesquelles une délégation a été établie.

Les articles R421-22 et R421-41 du code de l'éducation précisent que le CA a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission permanente, exceptées les attributions suivantes : fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement ; établir le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ; adopter le budget et le compte financier ; adopter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que son propre règlement intérieur ; autoriser une expérimentation de la présidence du CA.

- **Démission :** Cette démission n'est valable que par une lettre datée et signée comportant le nom, le prénom et la qualité au titre de laquelle le membre siège. La lettre doit également porter une date d'effet de la démission. Le chef d'établissement constate la démission en adressant un courrier aux démissionnaires donnant acte de leur démission, puis aux suppléants le cas échéant. Lors du CA suivant, le chef d'établissement procède à la lecture en séance du nom des démissionnaires en donnant la date de leur lettre de démission. Cette lecture est retranscrite au PV auquel sera joint une copie des lettres de démission. À l'issue de cette lecture, le chef d'établissement fait la liste des membres en exercice et détermine le nouveau quorum. Si le nombre des présents satisfait à ce nouveau quorum, le chef d'établissement démarre alors la séance. Lorsque la qualité de membre du CA est exigée

par le code de l'éducation pour siéger dans une instance, la démission du CA entraîne la déchéance du mandat de l'instance concernée (à part CVL, CESC, CHS).

Que se passe-t-il si des membres du CA démissionnent pendant la séance ? Si les membres élus et les suppléants remettent leur démission après l'ouverture du CA et une fois que le quorum a été constaté et valide, le reste du CA se déroule normalement sans condition de quorum, celui-ci ne s'appréciant qu'en début de séance.

- **DHG** : Selon l'article R421-20 code de l'éducation, le CA « fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements (…) L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; l'emploi des dotations en heures d'enseignement (…) mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ».

Quelles instances doit réunir le chef d'établissement avant d'établir seul l'emploi des dotations en cas de vote négatif ? Selon l'article R421-9 du code de l'éducation, il faut deux réunions régulières de la CA et de la CP statuant contre, pour habiliter le chef d'établissement à prendre seul le Tableau de Répartition des Moyens des Disciplines (TRMD). Ce cheminement va changer avec la modification du code de l'éducation en octobre 2020 qui prévoit que la commission permanente n'existera que lorsque le conseil d'administration lui délègue certaines de ses responsabilités.

Peut-on changer la DHG après son vote ? Si l'on dispose de moyens supplémentaires, ils doivent juridiquement conduire le chef d'établissement à un nouveau vote s'ils impliquent de nouveaux arbitrages sur la marge d'autonomie, sinon ce n'est pas forcément nécessaire.

- **Document préparatoire** : Tout document dont la transmission est rendue nécessaire par le fait qu'il ne peut matériellement être examiné en détail lors de la réunion du CA. Le contour de cette notion se définit au regard des compétences des membres du CA, ou comme l'exprime le juge administratif cette transmission doit permettre aux membres du CA de "remplir normalement leur mandat." L'ampleur ou la complexité de celles-ci peut donc mériter une transmission préalable. Cette transmission est réputée satisfaite si les documents sont tenus à disposition et consultables durant le délai qui sépare la date de convocation de la date du CA.

- **Instances** :

Comment sont désignés les membres de la commission éducative ? La circulaire 2014-059 du 27/05/2014 précise que "Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur." Le règlement intérieur du CA de l'établissement peut prévoir que les membres de la commission éducative sont choisis au sein du CA.

Comment sont désignés les membres de la Commission permanente ? L'article R421-38 du code de l'éducation dispose que "Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :1° Les

représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (…) Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions."

Comment sont désignés les membres du conseil de discipline ? l'article R511-21du code de l'éducation dispose que "Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. (...) ». L'article R511-22 précise que "Les élections des représentants au conseil de discipline sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil (….) ».

Comment sont désignés les membres de la Commission Hygiène et Sécurité ? L'article D421-52 du code de l'éducation dispose que "Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration. »

Comment sont désignés les membres du comité d'éducation à la citoyenneté et à la santé ? l'article R421-46 code de l'éducation dispose que "Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (...)".

Comment sont désignés les membres du conseil pédagogique ? Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 du code de l'éducation ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement. Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. (...)" comme c'est indiqué dans l'article R421-41-1 du code de l'éducation.

Comment sont désignés les membres du Conseil école-collège ? L'article D401-2 du code de l'éducation dispose qu'il comprend : « (…) Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège prévu à l'article »

Comment sont désignés les membres du Conseil de la vie collégienne ? L'article R421-45-1 du code de l'éducation indique qu'il comprend deux représentants du personnel dont un enseignant et que « Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées. Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

- **Liste électorale** : Il faut être en contrat à la date de clôture de la liste électorale (20 jours avant le scrutin : article .R421-30). Les bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs. Les fonctionnaires stagiaires (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994) sont électeurs et éligibles. Nul n'est éligible au titre d'un collège s'il n'a pas la qualité d'électeur, qualité vérifiée par le chef d'établissement.

Les personnels en congé sont-ils électeurs et éligibles ? Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie. C'est la notion d'exercice qui est décisive, le texte ne le précise pas pour l'éducation nationale mais à l'université, un fonctionnaire en congé parental, n'est pas en position d'activité, il n'est donc pas électeur. Pour le congé formation : un personnel en congé de formation est réglementairement en position d'activité et donc électeur et éligible même si les textes ne le précisent pas.

- **Liste de candidats** : selon l'article R421-30 du code de l'éducation, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms (…) Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. »

Que fait-on si aucune liste n'est déposée ? Si aucune liste n'est constituée valablement avant la date de limite de dépôt des candidatures, le chef d'établissement dresse un PV de carence, constatant l'absence de candidats pour le collège concerné et procède à l'affichage de ce PV. Le CA pourra valablement siéger avec les autres membres, le quorum se calculant à partir du nombre de membres en exercice.

Peut-on être élu sans être candidat ? Selon l'article R 421-30 du code de l'éducation "les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste". Il n'est pas possible pour un personnel d'être élu au conseil d'administration s'il ne figure pas préalablement sur une liste de candidats régulièrement constituée.

Qui est élu en cas d'égalité de voix ? "Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. (...)"

- **Membres du CA :** Selon l'article L421-2 du code de l'éducation, « les établissements publics locaux sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend : Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales (3 + l'ECPI sans voix délibérative ou 4 dans les collèges de plus de 600 élèves), des représentants de l'administration de l'établissement et une ou 2 personnalités qualifiées désignées pour 3 ans (désignées par le DASEN et/ou par la collectivité de rattachement). Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement. Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un

d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante. Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal.

* Membres de droit : Les membres de droit siégeant au CA sont désignés à raison de leur fonction, ainsi le remplaçant d'un membre de droit en congé de maladie siège à sa place s'il occupe les mêmes fonctions. En cas de pluralité de CPE, l'article R421-14 du code de l'éducation précise que siège "Le conseiller principal d'éducation le plus ancien" ou à défaut celui qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement. Si les durées de service sont identiques, le chef d'établissement désigne la CPE qui siègera au CA. Les membres de droit ne sont pas éligibles mais sont électeurs dans leur corps d'origine.

A quel moment prend fin le mandat des élus au CA ? l'article R421-29 du code de l'éducation dispose que les mandats des membres élus au CA expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

- **Motion** : Le vote (ou même la lecture) d'une motion doit être prévue à l'ordre du jour et la motion doit relever de la compétence du CA, dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement public. C'est cet argument qui peut permettre au chef d'établissement de refuser d'inscrire la question à l'ordre du jour. Jusqu'en 2020, l'ordre du jour est adopté au début du conseil d'administration et le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit les modalités (notamment les délais) permettant à un membre du CA de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

- Non-titulaire et TZR:

Il n'y a pas de collège titulaire ou non-titulaire au CA. Un contractuel est électeur s'il effectue plus de 150 heures dans l'établissement. Il n'est pas éligible s'il n'est pas affecté sur l'année scolaire.

Les contractuels GRETA peuvent-ils voter ? Ils sont recrutés par l'EPLE support. Agents non titulaires recrutés par un EPLE, au même titre que les assistants d'éducation par exemple, ils relèvent des dispositions de l'article R421-26 du code de l'éducation expliquées dans le paragraphe précédent.

Quels TZR peuvent voter ? Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Un volontaire en service civique peut-il voter ? Le code du service national indique qu'un volontaire ne peut pas assurer un service civique dans une organisation dont il est dirigeant

bénévole. Une personne en service civique n'est ni électeur ni éligible au conseil d'administration d'un EPLE où elle est affectée.

- **Ordre du jour** : L'article R421-25 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement envoie les convocations accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires au moins 8 jours à l'avance (10 jours avant 2019). Dans ce dernier, il est indiqué que les questions diverses doivent être posées 48 heures avant le CA au chef d'établissement. Cette condition de délai est précisément imposée pour permettre leur inscription à l'ordre du jour. Depuis octobre 2020, le chef d'établissement n'est plus tenu de faire voter l'ordre du jour au début de la séance.

- **Présidence du CA :** D'après l'Article L421-3 du code de l'éducation « Le chef d'établissement préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations. Selon l'Article R421-13, le chef d'établissement adjoint (pas le gestionnaire) peut suppléer le chef d'établissement dans la présidence des instances de l'établissement.

La présidence du CA donne une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages pour un vote (R421-24 du code de l'éducation)

- **Procès-verbal** : il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire qui précise ce que doit au minimum contenir un PV, toutefois, les éléments suivants sont susceptibles d'en préciser le contour :

A quoi sert le PV en cas de recours ? En cas de contentieux portant sur une délibération adoptée par le CA, le requérant pourra évoquer certains vices de légalité (procédure notamment) affectant la délibération, pour lesquels le PV pourra constituer un élément de preuve : la question de savoir si le CA était réuni régulièrement, si la délibération a été adoptée régulièrement, si le texte de l'acte est bien conforme à ce qui a été soumis au vote du CA, trouveront notamment une réponse dans le PV. Par conséquent, le PV doit mentionner précisément le quorum, les conditions du vote et ses résultats et le libellé exact (complété des éventuels documents présentés ou remis en séance) de ce qui est soumis au vote. Ce qui est contenu dans le PV est considéré comme établi à défaut de preuve contraire. Si le PV est signé de deux personnes et s'il est adopté par les membres qui ont siégé, son contenu est alors difficilement contestable. L'adoption permet donc de parfaire le caractère probatoire du PV. En fonction de ces souhaits, il pourra s'avérer nécessaire de compléter le PV pour obtenir cette approbation, et par là, un statut probatoire élevé.

Que doit contenir le PV ? Les règles générales applicables à certains organismes délibérants consultatifs, fixées à l'article R133-13 du code des relations entre le public et l'administration : « Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu ». Une circulaire du 27 décembre 1985 indique aussi « A la fin de chaque séance du conseil d'administration, est établi, sous la responsabilité du chef d'établissement, un procès-verbal qui retrace avec précision les différents points abordés avec : les échanges de vues exprimés ; les délibérations et les avis adoptés ; les résultats des votes émis ».

Le PV doit-il être publié ? Selon la Direction des Affaires juridiques du ministère, il faut, pour le publier que le PV publié ait été au préalable approuvé par le CA et que les membres aient été informés de la possibilité de supprimer du PV publié certains de leurs propos, que le compte rendu diffusé ne comporte aucun propos injurieux ou diffamatoires, que le document ne comporte aucune information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager (situation familiale, âge), que le document ne comporte aucune information qui comporterait une appréciation ou un jugement de valeur dont la communication porterait atteinte au secret médical ou ferait apparaître le comportement d'une personne.

Que se passe-t-il si le PV n'est pas adopté ? l'adoption ou la non-adoption d'un PV de CA est sans conséquence sur la légalité des délibérations prises par le CA (celui du PV ou celui de l'adoption du PV). Un PV n'est pas une décision faisant grief, et ne peut donc de ce fait être directement attaqué devant la juridiction administrative.

- **Projet d'établissement** : Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, le projet d'établissement définit, au niveau de l'établissement public local d'enseignement, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations, des objectifs et des programmes nationaux, ainsi que du projet académique. Dans le cadre de l'autonomie reconnue aux EPLE, le projet d'établissement exprime et met en cohérence les choix pédagogiques et éducatifs pour une durée comprise entre 3 et 5 ans. Celui-ci peut d'ailleurs conformément à l'article L401-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 23 avril 2005, prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques. Il est évalué, notamment dans le cadre du rapport annuel. Il peut être intéressant de vérifier si une décision prise (évaluation, organisation du temps scolaire) est cohérente avec le projet d'établissement quand elle est proposée.

- **Questions diverses** : le règlement intérieur du CA peut apporter des précisions et encadrer ces différentes prérogatives et notamment fixer des délais dans lesquels une demande d'inscription à l'ODJ doit être présentée. Dans ce cas, si les délais sont respectés, le chef d'établissement devra inscrire la question à l'ODJ qu'il soumet au vote en début de séance.

- **Quorum** : L'article R421-25 du Code de l'Éducation dispose que "Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres **en exercice** composant le conseil.

A quel moment calcule-t-on le quorum ? Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion (...)". Le quorum est donc fixé en début de séance et ne varie plus, quelle que soit l'évolution du nombre d'administrateurs présents. Le départ ultérieur de membres n'affecte pas la régularité des votes au regard des règles de quorum.

Comment se calcule le quorum ? Depuis 2012, le quorum se calcule à partir du nombre de membres effectivement élus ou désignés. Par exemple dans un CA à 24 sans représentants de personnels ATOSS: nombre de membres: 21 (24-3) le quorum du CA est à 11. Le conseil d'État a précisé, notamment d'un arrêt rendu le 10 aout 2017 (req. 400719): "en l'absence de disposition relative au quorum propre à un organisme collégial, celui-ci peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative

sont présents". Le quorum du CA se calcule donc à partir du nombre de membres en exercice ayant voix délibérative. Ainsi, l'agent comptable (ou son représentant), le CPE dans les lycées professionnels dotés d'un chef d'établissement et d'un chef d'établissement adjoint et le représentant de l'établissement public de coopération intercommunal dans les EREA et les collèges de moins de 600 élèves ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Que fait-on si le quorum n'est pas atteint ? L'article R421-25 du code de l'éducation indique que si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours (8 avant 2019) et maximum de huit jours (15 avant 2019) ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

- **Règlement intérieur** : Selon l'article R421-20 du code de l'éducation, le conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Que peut-il contenir ? Dans la plupart des cas, il prévoit le dépôt des questions diverses avec un délai et une modalité pour les déposer. Des dispositions sur le déroulement de la réunion comme l'adoption de l'ordre du jour en début de séance; les modalités de vote (vote à main levée, vote secret si l'un des membres le demande); l'adoption des décisions à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration étant prépondérante; l'adoption du procès-verbal de la séance précédente; la signature de la liste d'émargement; les modalités de désignation d'un secrétaire de séance en début de chaque conseil; les modalités d'étude d'une question (par exemple : détermination d'un ordre d'inscription pour parler); les modalités de distribution de documents lors de la séance du conseil d'administration; la définition des conditions de suspension de séance; le constat des entrées et des sorties des membres; les modalités de publication des actes (par exemple : brochure interne, affichage...); la durée maximum de la réunion; la condition de report d'une question présentée dans l'ordre du jour mais non traitée par manque de temps ou d'informations...

- **Suppléant** : Selon les articles R421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration n'est composé que des membres titulaires. Seuls ceux-ci sont donc destinataires d'une convocation. Il appartient aux membres titulaires de contacter leur suppléant en cas d'absence prévue. Lorsque le titulaire siège, le suppléant est une personne étrangère au conseil d'administration. Le président du conseil peut, s'il le juge utile aux débats, inviter toute personne non-membre. Les modalités d'établissement de la liste des suppléants ne peuvent avoir pour effet de modifier la répartition des sièges entre les listes. Ainsi, chaque liste ayant obtenu des sièges a sa propre liste de suppléants, du même nombre que le nombre de sièges qu'elle a obtenu.

Les suppléants peuvent-ils être élus dans les instances de l'EPLE désignées par le CA ? Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil. C'est indiqué dans le code de l'éducation : article R421-38 pour la commission permanente, article R511-21 pour le conseil de discipline.

- **Scrutin** : L'article R421-26 dispose : "Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé ».

Comment est organisée l'élection des membres du CA ? L'article 8 du décret n°85-924 du 30 août 1985 précise que le chef d'établissement organise les élections du conseil d'administration, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats. Selon l'article R421-30, « Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote. La clé des urnes reste entre les mains du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isoloirs permettent d'assurer le secret du vote. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée ». De jurisprudence constante, seules les irrégularités de procédure susceptibles d'altérer le résultat du scrutin sont de nature en rendre nul le scrutin.

- **Vote au CA** :

* Abstention : si tous les membres du CA s'abstiennent sur une délibération, la délibération est inexistante et ne donne lieu à aucun acte : aucune décision n'a été prise.

* Refus de vote : n'a pas de conséquences juridiques différentes de l'abstention. En effet, le refus de vote s'assimile juridiquement à un refus de siéger (à un départ de la salle du conseil). Or ce refus n'a de conséquences que sur l'appréciation du quorum qui s'apprécie en début de séance. Donc, en cours de CA, un refus de vote de membres présents en début de séance n'a aucune incidence sur la nécessité du quorum.

Le chef d'établissement peut-il faire annuler un vote du CA ? La réformation de cet acte par l'autorité académique qui peut le faire dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de l'acte. (art. L421-14 II du code de l'éducation).

Peut-on voter par procuration ? Le principe est celui de l'exercice personnel d'un mandat. La procuration n'est possible que si un texte réglementaire ou législatif la prévoit. Si tel est le cas pour les conseillers départementaux pour l'organe délibérant du conseil départemental (art. L3121-16 du CGCT : délégation de vote), tel n'est pas le cas pour l'ensemble des conseils délibérants des EPLE, pour lesquels la procuration n'est donc pas possible.

- **Voyage** : Les voyages prévus dans l'année scolaire sont votés au CA. Ces voyages donnent lieu à l'ouverture de lignes budgétaires et comptables qui apparaissent dans le budget de l'établissement.